Zeitschrift: Schweizerisches Archiv für Volkskunde = Archives suisses des traditions populaires

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Volkskunde

Band: 40 (1942-1944)

Artikel: Une coutume fribougeoise d'autrefois : le revêtement ou "Gotteskleid"

Autor: Niquille, Jeanne

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-113837

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Une coutume fribourgeoise d'autrefois: le revêtement ou «Gotteskleid»

par Jeanne Niquille, Fribourg.

L'habitude de faire un testament était, dans les siècles passés, presque générale. Les personnes aisées qui laissaient des héritiers directs, les pauvres qui ne possédaient que quelques pièces d'or ou d'argent, de médiocres meubles et des vêtements usés, tous tenaient à régler minutieusement la distribution de leurs biens, à ordonner, dans ses détails, la cérémonie de leur enterrement.

Les testaments olographes étaient rares, peu de testateurs étant capables de les rédiger eux-mêmes. On recourait, le plus souvent, à un notaire qui préparait, en termes choisis, un acte public portant le nom de testament nuncupatif: après un préambule pompeux et conventionnel, dû à l'imagination du notaire, venait le dispositif qui contenait les dernières volontés du testateur et qui était dicté par lui. Les minutaires des tabellions fribourgeois d'autrefois renferment des milliers de testaments; la plupart d'entre eux révèlent, chez nos ancêtres, des habitudes assez différentes des nôtres.

Une coutume, perdue aujourd'hui, qui est mentionnée très fréquemment dans les anciens testaments fribourgeois, tant de la ville que des campagnes catholiques, est celle du revêtement. Beaucoup de testateurs chargeaient leurs héritiers d'habiller de pied en cap un ou plusieurs personnages, nommés les *revêtus*, qui s'engageaient, en reconnaissance des habits reçus, à exécuter, pour le repos de l'âme de leur bienfaiteur, pendant une période déterminée, des prières et des offrandes. On appelait cette forme de bienfaisance le *revêtement*, quelques fois aussi, mais plus rarement, le *rhabillement*[1]), la *vitire ou vêture*[2]), la *revêture*[3]), le *déshabillé*[4]) ou les *habits funéraux*[5]).

---

[1]) Tous les détails donnés sont tirés de la collection des registres notariaux (RN.) des archives de l'Etat de Fribourg. RN n° 603, f. 10v, 11 septembre 1733; n° 2316, f. 49, 24 juin 1736; n° 1831, f. 5v, 7 avril 1783. — [2]) n° 527, 23 avril 1736. — [3]) n° 2764, p. 19, 10 mars 1778; n° 2766, p. 367, 26 avril 1780. — [4]) n° 3126 p. 248, 13 juillet 1776; n° 3128, f. 160v, 30 mai 1790. — [5]) n° 2309, 6 mars 1737.

Les Fribourgeois de langue allemande parlaient, eux, de «*Gotteskleid*»[1]) ou «*Gottesgewand*»[2]) ou «*Kleidung*»[3]).

Cette charité vestimentaire était déjà une habitude courante, à Fribourg, au seizième siècle[4]). Le conseiller Jakob Römer la relate dans son testament du 7 juin 1591: «Je veux, dit-il, qu'avec les vêtements que je laisse on habille, des pieds à la tête, comme c'est la coutume, deux pauvres hommes; ceux-ci feront l'offrande jusqu'à mon trentième; mes héritiers seront tenus de leur fournir l'argent de l'offertoire et de les nourrir sept jours durant»[5]). La plus grande partie des testaments des dix-septième et dix-huitième siècles mentionnent des *revêtus*; cette coutume qui, aujourd'hui, n'existe plus, était encore courante au début du dix-neuvième siècle. Marie Magnin, née Frossard, de Marsens, ordonnait encore, en 1803, à son héritière, de délivrer «un revêtement, *selon l'usage*, à qui bon lui semblera . . . »[6]).

Un revêtu ou une revêtue, telle était la formule la plus courante; parfois les testateurs en demandaient deux[7]) ou trois[8]); dans des cas très rares seulement, on en trouve quatre[9]), cinq[10]) et même six[11]). Tantôt le choix du revêtu était laissé aux soins de l'exécuteur testamentaire ou des héritiers[12]); tantôt il était fait par l'auteur du testament lui-même[13]). Toujours le benéficiare était du même sexe que le testateur. Dans les familles pauvres ou modestes, on donnait le revêtement à des parents[14]); les riches, eux, choisissaient les revêtus parmi leurs

---

[1]) n° 258, 18 août 1651; n° 279, f. 17, 14 juillet 1674; n° 348, f. 83v, 22 avril 1689; n° 603, f. 78v, 4 septembre 1756. — [2]) n° 547, 25 février 1743; n° 548, 21 novembre 1749; n° 653, f. 101v, 17 juin 1773. — [3]) n° 222, f. 67v, 27 juillet 1597. — [4]) n° 184, 4 octobre 1562; n° 161, f. 61, 31 octobre 1565; n° 1782, f. 29, 16 février 1574; n° 222, f. 1, 29 décembre 1585, etc. — [5]) «*Uber das ordnen ich, das man zwey arme männer, wie dan der brùch ist, von fuss uff, us mynen verlassnen kleidern bekleide, di mir bis zùm dryssigsten nachopfferend; myne nachgemelte erben sollend schuldig syn, inen das opffergelt zu geben, und sie siben tag lang zu spysen*». RN. n° 222, f. 27. — [6]) n° 2783, f. 137, 30 décembre 1803; voir aussi n° 1830, f. 17, 16 octobre 1807. — [7]) n° 2727, p. 292, 8 juillet 1669; p. 365, 9 décembée 1669; n° 2996, f. 6v, 14 juillet 1686; n° 2820, 22 janvier 1700; n° 2722, p. 3, 1er février 1701; n° 2638, f. 152v, 21 décembre 1729. — [8]) n° 2690, f. 14, 25 novembre 1668; n° 2727, p. 439, 19 mars 1671; n° 1886, f. 100v, 6 octobre 1682; n° 2996, f. 1v, 7 janvier 1687; n° 3117, 25 septembre 1701; n° 802, 11 août 1705: n° 803, 5 septembre 1719; n° 3131, 23 février 1723; n° 1790, 8 mars 1726. — [9]) n° 2653, f. 119, 18 mars 1769. — [10]) n° 2312, 22 mars 1712. — [11]) n° 1852, f. 66, 9 juillet 1761. — [12]) n° 2700, 11 mai 1747. — [13]) n° 2995, 5 septembre 1747. — [14]) n° 2777, 23 août 1734; n° 2921, p. 300, 1er février 1735; n° 527, 23 avril 1736; n° 2995, 15 février 1741; n° 2651, p. 63, 18 juin 1752; n° 3139, f. 5, 4 novembre 1772; n° 2763, p. 203, 7 octobre 1777.

protégés, leurs amis peu fortunés, leurs domestiques ou les indigents de la paroisse[1]); les prêtres désignaient un de leurs confrères[2]). Puisqu'il s'agissait, pour le testateur, de s'assurer, par un don de vêtements, les offrandes et les prières d'un survivant, il faisait parfois spécifier, par le notaire, que le revêtu devait être pieux. Claude Paris, de Pont-la-Ville, par exemple, voulait, en 1758, que ce fût — «un peauvre ... assidu à la priere»[3]). Françoise Reinoldt, de Romont, en 1756, demandait que sa revêtue fût «une jolie femme devote»[4]).

Cette testatrice romontoise était sans doute un peu coquette; elle ne pouvait tolérer qu'après sa mort ses propres vêtements fussent «mal portés». Car la majorité des testaments prévoyaient que le revêtu serait doté d'habits ayant appartenu au défunt. Jacques Fracheboud, de Lessoc léguait, en 1676, en guise de revêtement, à François Levet, de Rue: «son bon chapeau, sa bonne casaque, son bon haut de chausses et bas avec une pair de soulliers neufs . . . et encor deux chemises»[5]). Marguerite Gachet, de Gruyères, donnait, en 1683, «son revestement à sa soeur Anne . . . scavoir son bon habis noir avec la brassiere et un petit cotillon rouge avec son chappeau de drapt, et prendrat quel que luy plairat de tous ses mouschoirs de col et sa bonne berrette noire et une autre blanche à pointes, plus deux chemises à manches, un corsel de toille blanchie, un gorgerin de velours, des bas de colton et le choix de ses pairs de soulliers»[6]).

Les revêtus étaient habillés de pied en cap par la générosité du testateur qui ajoutait même parfois aux objets nécessaires: des gants[7]), un manchon[8]), une croix d'argent[9]), un collier[10]), une épée[11]), un chapelet[12]), un livre de prières[13]), du

---

[1]) n° 2995, 4 février 1744; n° 2651, p. 26, 23 juillet 1745; n° 603, f. 23, 10 juillet 1746; n° 2995, 5 septembre 1747; n° 881, 16 juillet 1753; n° 2838, f. 33, 18 mai 1758; n° 2120, f. 56v, 8 octobre 1766; n° 3128, f. 160v, 30 mai 1790; n° 1758, p. 114, 5 mars 1792. — [2]) n° 222, f. 67v, 27 juillet 1597. — P. Athanase Cottier, *Notre-Dame de Compassion et le couvent des Pères Capucins de Bulle*, Annales Fribourgeoises, 1914, p. 137. — [3]) n° 625, 11 avril 1758. — [4]) n° 2216, f. 212, 14 avril 1756. — [5]) n° 1950, f. 58v, 27 août 1676. — [6]) n° 2721, p. 235, 5 février 1683. — [7]) n° 335, p. 40, 3 mars 1721; n° 2638, f. 181, 3 octobre 1731; n° 2954, p. 76, 30 mars 1775. — [8]) n° 330, p. 117, 2 novembre 1707; n° 603, f. 23, 10 juillet 1746; n° 1893, f. 214v, 10 août 1775. — [9]) n° 2756, f. 229, 29 mars 1639; n° 2722, f. 21, 29 octobre 1711; n° 3139, f. 5, 4 novembre 1772. — [10]) n° 1081, p. 60, 22 avril 1796. — [11]) n° 2253, 2 janvier 1708. — [12]) n° 335, p. 40, 3 mars 1721; p. 138, 29 juin 1721. — [13]) n° 3029, p. 46, 31 janvier 1759.

linge de lit[1]). Il s'agissait presque toujours de pièces usagées. La donation d'habits neufs[2]) ou d'une somme d'argent destinée à l'acquisition d'un revêtement se produisait quelquefois[3]). Claude Savary, de Sâles, disait, par exemple, en 1740: «Je donne mon revettement, qui devrat être neuf de pied en cape et le drape de ratina, a honnête Jean-Pierre Frossard, du Cret, mon neveu»[4]). Jean Raboud, de Grandvillard léguait, en 1700, 16 écus bons «à Jacques, fils de Claude Moura, mercier, pour faire un revestement honorable»[5]). Ce procédé, plus rare, était employé par des gens aisés ou par des donateurs dont la taille n'était pas d'un modèle courant[6]).

Immédiatement après le décès du testateur, le revêtu était mis en possession des objets ou de l'argent qui lui étaient légués, car il était tenu de paraître aux obsèques de son bienfaiteur avec les habits reçus. Mayon Aebischer, née Galley, d'Ecuvillens, dictait, le 5 juillet 1772, au notaire Schorderet, qui recevait son testament, la clause suivante: «J'ordonne pour revetement à Marie-Ursule, fille de maitre Jacques Chenaux, mon habit de drap de pays, couleur de canelle, mon tablier de carolline, avec ce qui convient aprés pour un honnête revetement, bien entendu qu'elle metra le tout pour aller a l'offertoire, à l'enterrement»[7]). Les obligations du revêtu ne s'arrêtaient pas là; il devait habituellement assister aux offices de septième, de trentième et d'anniversaire célébrés pour le repos de l'âme du testateur. Bien plus, chaque dimanche, pendant un an il était tenu de participer à l'offrande spéciale faite pour les défunts durant la messe paroissiale[8]). «Je veus et ordonne», disait Joseph Tena, de la Neirigue, en 1807, «que mes héritiers donnent un habillement complet à un pauvre; ils lui donneront a diner tous les dimanches de l'année, mais a condition qu'il alle a l'offertoire, chaque dimanche, et on lui donnera pour l'offertoire»[9]).

---

[1]) n° 603, f. 78v, 4 septembre 1756; n° 2653, f. 73v, 28 juillet 1765. — [2]) n° 2756, f. 128v, 5 décembre 1634; n° 2727, p. 439, 19 mars 1671; n° 803, 6 février 1719; n° 3136, 7 octobre 1745. — [3]) n° 2722, p. 3, 1er février 1701; n° 2638, f. 134, 16 décembre 1728. — [4]) n° 3133, 28 juin 1740. — [5]) n° 2820, 25 janvier 1700. — [6]) n° 1886, f. 100v, 6 octobre 1682. — [7]) n° 1782, f. 29, 16 février 1574; n° 330, p. 449, 5 juin 1709; n° 2777, 23 août 1734; n° 2148, f. 72, 12 avril 1746. — [8]) n° 222, f. 1, 29 décembre 1585; f. 8, 22 octobre 1587; n° 2316, f. 49v, 24 juin 1736; n° 1700, p. 288, 28 juillet 1739. L'offrande pour les défunts, à la messe du dimanche, est encore en usage dans la plus grande partie du conton de Fribourg. — [9]) n° 1830, f. 17.

L'argent nécessaire aux offrandes était, comme on le voit, fourni aux revêtus par les héritiers qui y ajoutaient encore, chaque dimanche, une invitation à dîner[1]). Cette obligation de nourrir les porteurs de revêtement, une fois par semaine, pouvait paraître fastidieux à la famille du défunt. Aussi la remplaçait-on souvent par un don en argent ou en nature fait une fois pour toutes[2]). Parfois aussi, la durée des offrandes imposées aux revêtus était réduit d'un an à un mois[3]). Mais c'étaient là des exceptions.

En général, les testateurs fribourgeois tenaient à s'assurer le plus longtemps possible le souvenir de leurs protégés. Obtenir des prières et des bonnes oeuvres pour le repos de leur âme, mériter que leur fussent appliquées les paroles du Christ: «Venez, les bénis de mon père; prenez possession du royaume qui vous a été préparé... car j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger... j'étais nu et vous m'avez vêtu», tels étaient les buts de la coutume qu'on appelait autrefois le revêtement ou «*Gotteskleid*».

---

[1]) n° 1946, f. 39v, 23 juin 1650; n° 1886, f. 16v, 20 avril 1671; n° 803 6 février 1719; n° 2309, 6 mars 1737; n° 533, p. 213, 5 juillet 1738; n° 2369, f. 10v, 14 novembre 1741; n° 2115, p. 365, 29 septembre 1752; n° 3128, f. 195, 22 février 1787. — [2]) n° 1886, f. 27v, 31 août 1672; n° 1950, f. 58v, 27 août 1676; n° 330, p. 386, 8 mai 1707; n° 802, 25 février 1709; n° 2918, p. 66, 20 décembre 1713; n° 2783 f. 109v, 25 octobre 1800. — [3]) n° 222, f. 27, 7 juin 1591.